



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Saisies

Question écrite n° 5621

Texte de la question

M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les attentes des huissiers de justice en matière de saisies arrêts sur salaire. L'huissier de justice qui met en place aujourd'hui une saisie arrêt sur salaire a peu de chance de la voir aboutir. En effet, lorsqu'il souhaite obtenir l'adresse du débiteur qu'il recherche, il se voit opposer le secret professionnel et l'adresse demandée lui est bien souvent refusée. On ne peut se satisfaire que les débiteurs de mauvaise foi se trouvent ainsi préservés et que les créanciers ne puissent obtenir satisfaction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre visant à améliorer l'aboutissement de la procédure.

Texte de la réponse

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée portant réforme des procédures civiles d'exécution a instauré une procédure de recherche des informations, qui permet à l'huissier de justice chargé de l'exécution, en cas de recherches infructueuses, de saisir le procureur de la République afin qu'il entreprenne les diligences nécessaires pour connaître l'adresse du débiteur et celle de son employeur, ainsi que celle des organismes auprès desquels un compte est ouvert au nom du débiteur. Les organismes susceptibles d'être ainsi consultés en application de l'article 40 de la loi précitée doivent communiquer au ministère public les renseignements qu'ils détiennent, sans pouvoir opposer le secret professionnel. Ces dispositions qui visent à faciliter la poursuite de l'exécution forcée par le créancier titulaire d'un titre exécutoire semblent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Couderc Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5621

Rubrique : Salaires

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2885

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3838